



RÉGIONALE DES STATUTS ET RÈGLEMENTS

Procès-Verbal n°12 du 30/07/19
Antenne Sud – Stade Michel VOLNAY
SAINT PIERRE

Présents : Mrs. Jacky AMANVILLE – Michaël TECHER — Georges SALAMBO – Christophe DUMONTHIER

Absents excusés : Jean Claude DITNAN - Hatia ZOUBER – Sidonie HUBERT – Jacky PAYET

Secrétaire de séance : M. Michaël TECHER

Administrative : Mme Ruphine DAVERY

Heure de début de séance : 18H00

1/APPROBATION DE PV

Le Procès-Verbal n° 11 de la Commission est approuvé à l'unanimité.

2/Dossiers traités

EVOCATIONS

U17 ELITE HONNEUR

Match n° 21397096 du 06/07/19 – AS EXCELSIOR / TROIS BASSINS FC comptant pour la 12ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par le TROIS BASSINS FC sur la participation du joueur DERFLA Lionel de l'AS EXCELSIOR, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 09/07/19

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 12/07/19 informant l'AS EXCELSIOR de la demande d'évocation

Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 17/07/19

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa réunion du 26/06/19, sanctionné le joueur DERFLA Lionel d'un match de suspension avec date d'effet au 01/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U17 de l'Excelsior n'a pas disputé de rencontres officielles

Dit que le joueur DERFLA Lionel, n'ayant pas purgé sa suspension, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible en cas d'inscription, en tant que joueur, d'un licencié suspendu

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément à l'article 187-2 Rgx FFF (Mr AMANVILLE ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide :

- de donner match perdu à l'AS EXCELSIOR pour en reporter le gain au TROIS BASSINS FC

- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'AS EXCELSIOR
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

AS EXCELSIOR 1 point (0 but)
TROIS BASSINS FC : 4 points (4 buts)

U15 ELITE HONNEUR

Match n° 21397826 du 06/07/19 – US SAINTE MARIE/OCSA LEOPARDS comptant pour la 12ème journée de la poule B : demande d'évocation formulée par l'OCSA LEOPARDS sur la participation du joueur HOAREAU Karel de l'US SAINTE MARIE, joueur susceptible d'être suspendu

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 09/07/19
 Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
 Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlement en date du 12/07/19 informant l'US SAINTE MARIE de la demande d'évocation
 Pris connaissance de l'avis de la Régionale Disciplinaire en date du 17/07/19

Considérant que la Régionale Disciplinaire a, lors de sa réunion du 26/06/19, sanctionné le joueur HOAREAU Karel d'un match de suspension avec date d'effet au 01/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 Rgx FFF que la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition

Attendu qu'entre la date d'effet de la sanction et la date de la rencontre citée en rubrique, l'équipe U15 de l'US SAINTE MARIE n'a pas disputé de rencontres officielles

Dit que le joueur HOAREAU Karel, n'ayant pas purgé sa suspension, était en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique, rencontre à laquelle il ne pouvait participer

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 187-2 Rgx que l'évocation par la Commission Compétente est toujours possible en cas d'inscription, en tant que joueur, d'un licencié suspendu

Jugeant en premier ressort et agissant dans le cadre de l'évocation conformément à l'article 187-2 Rgx FFF

Décide :

- de donner match perdu par pénalité à l'US SAINTE MARIE pour en reporter le gain à l'OCSA LEOPARDS
- de mettre le droit d'évocation de 40€ à la charge de l'US SAINTE MARIE
- de transmettre le dossier à la Régionale Disciplinaire pour suite à donner

OCSA LEOPARDS 4 points (4 buts)
US SAINTE MARIE : 1 point (0 but)

FUTSAL REGIONALE 1

Match n° 21394449 du 15/06/19 – JCV RUN MUSLIM / AF SAINT PIERRE comptant pour la 6ème journée : demande d'évocation formulée par l'AF SAINT PIERRE pour utilisation de joueurs avec cachet de mutation, joueurs susceptibles d'être suspendus

La Commission

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par mail le 22/06/19
 Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
 Pris connaissance du courrier de la Régionale Statuts et Règlements en date du 24/06/19 informant le JCV RUN MUSLIM de la demande d'évocation
 Pris connaissance de la réponse du club JCV RUN MUSLIM formulée par mail le 22/06/19

Considérant que la Ligue Réunionnaise n'a pris aucune décision quant à la suspension des joueurs nouveaux ou mutés du JCV RUN MUSLIM

Jugeant en premier ressort (MR DUMONTHIER ne participant ni aux délibérations, ni à la décision)

Décide :

- de rejeter la demande d'évocation pour la dire non fondée
- de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AF SAINT PIERRE

RESERVES CONFIRMÉES

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21404474 du 06/07/19 – AS RED STAR / LANGEVIN LA BALANCE comptant pour la 10ème journée de la poule E : réserve formulée par l'AS RED STAR pour inscription de plus de deux joueurs mutés hors période sur la feuille de match (Rodolphe ORANGE, LEBON Erickson Jean, MUSSARD Jason et NAZE Cédric)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 08/07/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de LANGEVIN LA BALANCE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 160 Rgx FFF que le nombre de joueurs mutés ayant changé de clubs hors période normale pouvant être inscrit sur la feuille de match est limité à deux

Considérant que :

- le joueur LEBON Erickson est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 27/02/19
- le joueur MUSSARD Jason est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 29/04/19
- le joueur NAZE Cédric est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 08/06/19
- le joueur ORANGE Rodolphe est titulaire d'une licence « Mutation Hors Période » enregistrée le 29/05/19

Dit qu'en inscrivant quatre joueurs titulaires d'une licence « Mutation Hors Période » sur la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique, l'équipe de LANGEVIN LA BALANCE a enfreint les dispositions de l'article 160 Rgx FFF

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que le droit d'appui est à la charge du club fautif

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par pénalité à l'équipe LANGEVIN LA BALANCE**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de LANGEVIN LA BALANCE.**

AS RED STAR:	4 points (4but)
LANGEVIN LA BALANCE :	1 point (0 but)

Match n° 21405147 du 19/06/19 – ENTENTE RAVINE CREUSE/JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 1ère journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe de la JS BOIS DE NEFLES sur la participation des joueurs Nayer VELOU, Loïc Aurélien LESTE, joueurs non licenciés à la date initiale du match (match à rejouer)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 20/06/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'ENTENTE RAVINE CREUSE
Pris connaissance du courrier du Département Compétitions LRF en date du 19/04/19 informant l'ENTENTE RAVINE CREUSE et la JS BOIS DE NEFLES du report de la rencontre à une date ultérieure

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 120 Rgx FFF :

- qu'il convient de se référer à la date réelle de la rencontre en cas de match remis pour ce qui concerne la qualification des joueurs
- qu'un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, n'a pas connu de début d'exécution

Dit que la rencontre citée en rubrique est un match remis et non pas un match à rejouer

Dit les joueurs VELOU Nayer (licence enregistrée le 24/05/19) et LESTE Loïc Aurélien (licence enregistrée le 27/05/19) régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en rubrique

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire non fondée**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de la JS BOIS DE NEFLES**

ENTREPRISE R1

Match n° 21405985 du 05/07/19 – AS SBTPC/GELOC WEST COAST comptant pour la 9ème journée : réserve formulée par l'équipe du GELOC WEST COAST sur la participation du joueur SATIRON Cheick

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 08/07/19 pour la dire recevable en la forme
Pris connaissance de la liste des licenciés de l'AS SBTPC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 142-5 Rgx FFF que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire indiquer le grief précis opposé à l'adversaire

Attendu que le GELOC WEST COAST n'indique pas le grief opposé à l'AS SBTPC

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 50 du Règlement Intérieur de la LRF que « *lorsqu'un ou plusieurs joueurs d'une même équipe ne présentent pas de licences, le club fautif supportera, outre l'amende de 4€ par licence non présentée, les 40€ de droit d'appui à condition que cette réserve ait été confirmée par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique* »

Jugent en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire insuffisamment motivée**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'AS SBTPC**
- **d'infliger une amende de 4 € à la charge de l'AS SBTPC**

U15 ELITE HONNEUR

Match n° 21397956 du 06/07/19 – AS CAPRICORNE/AF SAINT LOUIS comptant pour la 12ème journée de la poule B : réserve formulée par l'AS CAPRICORNE pour non-respect des obligations techniques

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve confirmée par mail le 08/07/19 pour la dire recevable en la forme

Considérant qu'il résulte qu'une réserve peut être portée :

- avant la rencontre sur la participation et la qualification des joueurs (article 142)
- sur l'entrée en jeu d'un joueur (article 145 Rgx FFF)
- sur une décision arbitrale (article 146 Rgx FFF)

Dit que le motif exposé par l'AS CAPRICORNE n'est pas l'un des trois cas de dépôt de réserve

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40€ à la charge de l'AS CAPRICORNE**
- **de transmettre le dossier à la DTR pour suite à donner**

RESERVES NON CONFIRMÉES

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 21405202 du 07/07/19 – ENTENTE RAVINE CREUSE/ JUNIORS DIONYSIENS comptant pour la 10ème journée de la poule B : réserve formulée par l'ENTENTE RAVINE CREUSE pour inscription par l'équipe des JUNIORS DIONYSIENS de trois étrangers sur la feuille d'arbitrage (MINIMINY Sitraka, MINIMINY Toky, BEKAMISY Rachid)

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés des JUNIORS DIONYSIENS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de non confirmation de la réserve par l'ENTENTE RAVINE CREUSE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'ENTENTE RAVINE CREUSE**

U15 EXCELLENCE

Match n° 21358221 du 06/07/19 – AFCO SAVANNAH/FC RIVIERE DES GALETS comptant pour la 12ème journée de la poule B : réserve formulée par l'équipe du AFCO SAVANNAH sur la participation du joueur LAURET Guillaume du FC RIVIERE DES GALETS, joueur se présentant sans licence

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC RIVIERE DES GALETS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de non confirmation de la réserve par l'AFCO SAVANNAH

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- **rejeter la réserve pour la dire irrecevable**
- **de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de l'AFCO SAVANNAH**

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406307 du 05/07/19 – JS MONTAGNARDE/FC MOUFIA comptant pour la 9ème journée de la poule A : réserve formulée par la JS MONTAGNARDE sur la participation des joueurs Cédric FANIO et Louis LATCHIMY du FC MOUFIA, joueurs n'ayant pas l'âge pour évoluer en Vétérans.

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique
Pris connaissance de la réserve
Pris connaissance de la liste des licenciés du FC MOUFIA

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 186-1 des Rgx FFF que les réserves sont confirmées dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre

Constatant l'absence de non confirmation de la réserve par la JS MONTAGNARDE

Jugeant en premier ressort

Décide de :

- rejeter la réserve pour la dire irrecevable
- de mettre le droit d'appui de 40 € à la charge de la JS MONTAGNARDE

MATCHS ARRETES

CHALLENGE DEPARTEMENTALE DIVISION 3

Match n° 21405311 du 09/06/19 – JS CRESSONNIERE/SC BELLEPIERRE comptant pour la 6ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 46ème minute suite à l'insuffisance de joueurs du SC BELLEPIERRE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se retrouvant à moins de huit joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité au SC BELLEPIERRE :

JS CRESSONNIERE : 4 points (4buts)
SC BELLEPIERRE : 1 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406318 du 27/07/19 – AS CHD/ASC DEUX RIVES comptant pour la 11ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 46ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'ASC DEUX RIVES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se retrouvant à moins de huit joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'ASC DEUX RIVES

AS CHD : 4 points (7buts)
ASC DEUX RIVES : 1 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21408727 du 21/06/19 – JS GAULOISE / VET CAMBUSTON comptant pour la 8ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 86ème minute sur décision arbitrale (arbitre bénévole)

Constatant l'absence de courrier des deux clubs

Jugeant en premier ressort

Décide d'homologuer le résultat acquis sur le terrain

JS GAULOISE : 1 point (1 but)
VET CAMBUSTON : 4 points (2 buts)

Match n° 21411863 du 18/07/19 – AV LIGNE DES BAMBOUS/RAVINE BLANCHE comptant pour la 11ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état de l'arrêt de la rencontre à la 45ème minute suite à l'insuffisance de joueurs de l'AV LIGNE DES BAMBOUS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 159-2 Rgx FFF qu'une équipe se retrouvant à moins de huit joueurs en cours de partie aura match perdu par pénalité

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'équipe de l'AV LIGNE DES BAMBOUS

AV LIGNE DES BAMBOUS : 1 point (1but)
RAVINE BLANCHE : 4 points (5 buts)

MATCHS NON JOUES

DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21405462 du 06/07/19 – AFCO SAVANNAH/AS ARISTE BOLON comptant pour la 10ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre, suite au refus de l'AS ARISTE BOLON de procéder au tirage au sort pour désigner un arbitre bénévole

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 21 des Rgx LRF qu'une équipe de Départementale 1 refusant, en cas d'absence d'arbitres officiels, de disputer le match aura match perdu par pénalité

Attendu que l'AS ARISTE BOLON a refusé de disputer la rencontre

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par pénalité à l'AS ARISTE BOLON

AFCO SAVANNAH: 4 points (4 buts)
AS ARISTE BOLON : 1 point (0but)

Match n° 21405456 du 30/06/19 – AJSF EPERON 2/CS ST GILLES 2 comptant pour la 9ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AJSF EPERON 2
Pris connaissance du rapport de Monsieur Damien CARRON, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 30/06/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 des Rgx FFF que « qu'une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs est déclarée forfait »
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Seniors, cette amende

étant doublée en cas de récidive

Attendu que l'AJSF EPERON 2 a déjà été déclarée forfait pour la rencontre AJSF EPERON/ESP TAN ROUGE, rencontre comptant pour la 3ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AJSF EPERON 2 et de lui infliger une amende de 500 € (2x250 €)

AJSF EPERON 2:	0 point (0 but)
CS SAINT GILLES 2 :	4 points (4 buts)

DEPARTEMENTALE 1 FEMININES

Match n° 21401807 du 06/07/19 – AFF DIONYSIENNE/AS GUILLAUME comptant pour la 6ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique

Pris connaissance du rapport de Mr ZILMIA Jordan, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 06/07/19, faisant état du non déroulement de la rencontre, le terrain n'étant pas conforme et présentant un risque pour la sécurité des joueurs

Pris connaissance du rapport de Monsieur ALI MAECHA Mohamed, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, faisant état du non déroulement de la rencontre pour cause d'impraticabilité du terrain

Pris connaissance du courrier de l'AFF DIONYSIENNE en date du 12/07/19

Jugeant en premier

Décide de :

- reprogrammer la rencontre à une date ultérieure

- de transmettre le dossier à la Régionale Sportive et à la Régionale des Terrains et Installations Sportives pour suite à donner.

U15 PROMOTION

Match n° 21398553 du 06/07/19 – JS STE CLOTILDE/JS MONTAGNARDE comptant pour la 10ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de la JS SAINTE CLOTILDE

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 des Rgx FFF que « qu'une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs est déclarée forfait »

- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de compétitions de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

- de l'article 6 des Règlements Généraux LRF, qu'il sera retiré 2 points pour le 2ème forfait d'une équipe obligatoire

Attendu que l'équipe U15 de la JS CLOTILDE a déjà été déclarée forfait pour la rencontre JS BOIS NEFLES/JS SAINTE CLOTILDE du 25/05/19, rencontre comptant pour la 4ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS SAINTE CLOTILDE

- d'infliger une amende de 80€ à l'équipe de la JS SAINTE CLOTILDE

- de retirer 2 points au classement de l'équipe première de la JS SAINTE CLOTILDE

JS SAINTE CLOTILDE :	0 point (0 but)
JS MONTAGNARDE :	4 points (4 buts)

Challenge Vétérans + 42 ans

Match n° 21407669 du 12/07/19 – AV MONTGAILLARD/ANCIENS PATRIOTE comptant pour la 10ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'insuffisance de joueurs de l'AV MONTGAILLARD

Considérant qu'il résulte des dispositions de :

- l'article 159-2 des Rgx FFF que « qu'une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit joueurs est déclarée forfait »
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 50€ pour le forfait d'une équipe Vétérans, cette amende étant doublée en cas de récidive

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'AV MONTGAILLARD et de lui infliger une amende de 50€.

AV MONTGAILLARD : 0 point (0 but)
ANCIENS PATRIOTE : 4 points (4 buts)

FORFAITS

REGIONALE 2

Match n° 21310426 du 07/07/19 – AS BRETAGNE / JS BRAS CREUX comptant pour la 8ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique et de son annexe faisant état du non déroulement de la rencontre suite à l'absence de la JS BRAS CREUX un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie

Pris connaissance du rapport de Mr Marius QUENET, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 07/07/19

Pris connaissance du rapport de Mr POTHIN Siva Jean, arbitre assistant désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 08/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250 € pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS BRAS CREUX et de lui infliger une amende de 250 €.

AS BRETAGNE : 4 points (4 buts)
JS BRAS CREUX : 0 point (0 but)

DEPARTEMENTALE 1

Match n° 2140508 du 06/07/19 – SAINT DENIS FAV SPORT/JS CHAMPBORNOISE comptant pour la 10ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du SAINT DENIS FAV SPORT un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Pris connaissance du rapport de Mr Didier RINGUIN VELLEEN, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 09/07/19

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait

d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au SAINT DENIS FAV SPORT et de lui infliger une amende de 250 €.

ST DENIS FAV SPORT: 0 point (0 but)
JS CHAMPBORNOISE : 4 points (4 buts)

CHALLENGE DEPARTEMENTALE 3

Match n° 21405467 du 06/07/19 – AJSF EPERON 2 / FC YLANG 2 comptant pour la 10ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC YLANG 2 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 RI LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au FC YLANG 2 et de lui infliger une amende de 250€

AJSF EPERON 2: 4 points (4buts)
FC YLANG 2: 0 point (0 but)

Match n° 21405468 du 13/07/19 – JSB 2007 2 /AJSF EPERON 2 comptant pour la 11 ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AJSF EPERON 2 un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 RI LRF qu'il sera infligé une amende de 250€ pour le forfait d'une équipe Séniors, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant que l'AJSF EPERON a déjà été déclarée forfait pour les rencontres suivantes :

- match AJSF EPERON/ESPOIR TAN ROUGE du 12/05/19, rencontre comptant pour la 3ème journée de la poule B
- match AS ARISTE BOLON/AJSF EPERON du 18/05/19, rencontre comptant pour la 4ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

- de donner match perdu par forfait à l'AJSF EPERON 2 et de lui infliger une amende de 500€**
- de transmettre le dossier de l'AJSF EPERON 2 au Comité Directeur de la LRF pour suite à donner**

JS BELLEMENE 2007 2: 4 points (4 buts)
AJSF EPERON 2 : 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 36 ANS

Match n° 21406311 du 12/07/19 – AA CHARLES DE FOUCAULD / JUMBO SCORE SM comptant pour la 10ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du JUMBO SCORE SM un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 RI LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait au JUMBO SCORE SM et de lui infliger une amende de 50€

AA CHARLES DE FOUCAULD : 4 points (4 buts)
JUMBO SCORE SM: 0 point (0 but)

CHALLENGE VETERANS + 42 ANS

Match n° 21407677 du 19/07/19 – ANCIENS PATRIOTE / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 11ème journée de la poule B

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Pris connaissance du rapport de Mr TURPIN Bruno, arbitre central désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 19/07/19, indiquant le non déroulement de la rencontre pour cause d'absence de l'équipe de la JS BOIS DE NEFLES

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 RI LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Vétérans

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait à la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 50€

ANCIENS PATRIOTE : 4 points (4buts)
JS BOIS DE NEFLES : 0 point (0 but)

FUTSAL REGIONALE 1

Match n° 21390112 du 20/07/19 – BOUILLON D'AVENTURES / AS TEAM SAPHIR comptant pour la 5ème journée

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de l'AS TEAM SAPHIR un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)
Pris connaissance du rapport de Mr MAGNAVAL René, observateur désigné sur la rencontre citée en rubrique, en date du 22/07/19, indiquant le non déroulement de la rencontre pour cause d'absence de l'équipe de l'AS TEAM SAPHIR

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 17 RI LRF qu'il sera infligé une amende de 50 € pour le forfait d'une équipe Futsal

Jugeant en premier ressort

Décide de donner match perdu par forfait l'AS TEAM SAPHIRS et de lui infliger une amende de 50€

BOUILLON D'AVENTURES: 4 points (4 buts)
AS TEAM SAPHIR: 0 point (0 but)

U17 EXCELLENCE

Match n° 21397229 du 06/07/19 – SS.JUNIORS DIONYSIENS / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 12ème journée de la poule A

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence de la JS BOIS DE NEFLES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 des Rgx Généraux de la LRF ;
- * *que les équipes U15, U17, si elles sont engagées, deviennent des équipes obligatoires*
- * *que le 3ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 4 points au classement de l'équipe première*
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant que la JS BOIS NEFLES a déjà été déclarée forfait pour les équipes obligatoires suivantes :

- rencontre du 15/06/19 : JS MONTAGNARDE / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 7ème journée de la poule B du championnat U15 promotion
- rencontre du 29/06/19 : AS BRETAGNE / JS BOIS DE NEFLES comptant pour la 9ème journée de la poule B

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait à l'équipe de la JS BOIS DE NEFLES et de lui infliger une amende de 40€**
- **de retirer 4 points au classement de l'équipe première de la JS BOIS DE NEFLES**
- **transmet le dossier au Comité Directeur pour suite à donner**

SS. JUNIORS DIONYSIENS :	4 points (4 buts)
JS BOIS DE NEFLES :	0 point (0 but)

U17 PROMOTION

Match n° 21415843 du 06/07/19 – JS BRAS CREUX / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 10ème journée de la poule C

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 8 bis des Rgx FFF que la section 17 est une section obligatoire pour les clubs de Régionale 2
- de l'article 6 que le 3ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 4 points à l'équipe première
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant que le FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour les équipes obligatoires suivantes

- rencontre du 22/06/19 : LANGEVIN LA BALANCE/FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 8ème journée de la poule D du championnat U15 Promotion
- rencontre du 08/06/19 : AS 12EME KM / FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 8ème journée de la poule C du championnat U17 Promotion

Jugeant en premier ressort

Décide :

- **de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 80€ (2x40€)**
- **de retirer 4 points au classement de l'équipe première du FC PLAINE DES GREGUES**
- **transmettre le dossier au Comité Directeur pour suite à donner**

JS BRAS CREUX :	4 points (4 buts)
FC PLAINE DES GREGUES :	0 point (0 but)

U15 PROMOTION

Match n° 21398732 du 06/07/19 – JS BRAS CREUX/FC PLAINE DES GREGUES comptant pour la 10ème journée de la poule D

La Commission

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage de la rencontre citée en rubrique faisant état de l'absence du FC PLAINE DES GREGUES un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie (article 159-4 Rgx FFF)

Considérant qu'il résulte des dispositions :

- de l'article 6 que le 2ème forfait d'une équipe obligatoire entraînera le retrait de 2 points à l'équipe première
- de l'article 17 des Rgx LRF qu'il sera infligé une amende de 40€ pour le forfait d'une équipe de jeunes, cette amende étant doublée en cas de récidive

Considérant que l'équipe U15 du FC PLAINE DES GREGUES a déjà été déclarée forfait pour la rencontre LANGEVIN LA BALANCE/FC PLAINE DES GREGUES, rencontre comptant pour la 8ème journée de la poule D

Jugeant en premier ressort

Décide :

- de donner match perdu par forfait au FC PLAINE DES GREGUES et de lui infliger une amende de 80 € (2x40€)

JS BRAS CREUX	:	4 points (4 buts)
FC PLAINE DES GREGUES	:	0 point (0 but)

COURRIERS

- demande de licence de contrat fédéral du joueur RABODOHARISOA pour la SS JEANNE D'ARC : la Commission émet un avis favorable

- demande de licence de joueur fédéral du joueur CHIEDOZIE Lawrence pour l'AS SAINTE SUZANNE : la Commission émet un avis favorable

-demande d'intervention de la JS SAINTE ANNOISE en date du 18/07/19 relative au joueur NATCHAR Dimitri : constatant ce jour la non-opposition du club quitté à la demande de changement de club, la Commission décide de qualifier le joueur NATCHAR Dimitri pour la JS SAINTE ANNOISE

- demande d'intervention de l'ASC GRANDS BOIS en date du 18/07/19 relative au joueur TOILIBOU Laidine: constatant ce jour la non-opposition du club quitté à la demande de changement de club, la Commission décide de qualifier le joueur TOILIBOU Laidine pour l'ASC GRANDS BOIS

- demande d'intervention de l'AS ETOILE DU SUD en date du 19/07/19 relative au joueur AHMED Faissoil : constatant ce jour la non-opposition du club quitté à la demande de changement de club, la Commission qualifie le joueur AHMED Faissoil pour l'AS ETOILE DU SUD

- demande d'intervention de la SS CAPRICORNE en date du 15/07/19 relative aux joueurs TILMAR Luidgy Giovanni et ALBORA Damien : constatant ce jour la non-opposition du club quitté aux demandes de changement de club, la Commission décide de qualifier les joueurs TILMAR Luidgy Giovanni et ALBORA Damien pour l'AS CAPRICORNE

-demande de licence fédérale de la SS JEANNE D'ARC pour le joueur DOUNIAMA Ladislas Peter Meyai : la Commission donne un avis favorable

- demande d'intervention du CO SAINT PIERRE en date du 22/07/19 relative au joueur CAMELE Gaël : vu la non- opposition ce jour du club quitté, la Commission donne son accord pour le changement de club du joueur pour le CO SAINT PIERRE

- demande d'intervention du SAINT DENIS FC en date du 22/07/19 relative à la joueuse FILAIN Soriane : vu l'absence d'opposition du club quitté, la Commission donne son accord pour le changement de club de la joueuse FILAIN Soriane pour le SAINT DENIS FC

- demande d'intervention du SDEFA en date du 22/07/19 relatif au joueur SALAMA Axel : constatant l'absence ce jour d'opposition du club quitté, la Commission donne son accord pour la demande de changement de club du joueur SALAMA Axel

- demande d'intervention du FC BAGATELLE SAINTE SUZANNE en date du 23/07/19 relative au joueur IBOUTH Kevin Norbert : constatant l'absence d'opposition du club quitté, la Commission donne son accord à la demande de changement de club du joueur IBOUTH Kevin

- demande d'intervention du SDEFA en date du 23/07/19 relative au joueur YOUSOUF Farid : Constatant l'absence d'opposition du club quitté, la Commission donne son accord pour la demande de changement de club du joueur YOUSOUF Farid

- demande d'intervention de L'ENTENTE DIONYSIENNE SGER2 en date du 25/07/19 relative au joueur ALI Affane : vu la décision de la RVDCC du 18.06.2019, donnant un avis défavorable (article 15 RI de la LRF saison 2018/2019), la Commission décide de maintenir la décision de la RVDCC.

- *demande d'intervention du FC PLAINE DES GREGUES en date du 17/07/19 relative au joueur LAGARRIGUE Noah Jean Yoland* : constatant à ce jour l'absence d'opposition du club quitté, la Commission donne son accord à la demande de changement de club du joueur LAGARRIGUE Noah Jean Yoland pour le FC PLAINE DES GREGUES

- demande d'intervention de l'AS VETERANS STAR ROYAL en date du 26/07/19 relative au joueur VIRAMOUTOU Daniel : vu l'accord du club quitté en date du 29.07.2019, la commission prend note de l'accord à la demande de changement de club du joueur VIRAMOUTOU Daniel pour l'AS VETERANS STAR ROYAL

- demande de licence fédérale de la TAMPONNAISE pour le joueur MAIGA Gariga Abou : la Commission émet un avis favorable

- *demande de licence fédérale de l'AS SAINTE SUZANNE pour le joueur MACOMBA Alberton* : la Commission émet un avis favorable

- *demande de licence fédérale de l'AS EXCELSIOR pour le joueur Bertrand ROBERT* : La commission émet un avis favorable

JOUEURS NON LICENCIES

La Commission

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 54 du Règlement Intérieur de la LRF qu'il sera infligée une amende de 350€ pour l'utilisation des services d'un joueur non licencié

Jugeant en premier ressort

Décide :

- d'infliger une amende de 350 € à l'AJ PETITE ILE pour l'utilisation des services de LALLEMAND Cédric, non licencié, lors de la rencontre SS RIVIERE SPORT / AJ PETITE ILE du 29/06/19, rencontre comptant pour la 11ème journée du championnat U17 Excellence Poule C

- d'infliger une amende de 350 € à la JS CRESSONNIERE pour l'utilisation des services de NINFORT Franck, non licencié le jour de la rencontre, lors de la rencontre JS MONTAGNARDE/JS CRESSONNIERE du 24/05/19, rencontre comptant pour la 5ème journée de la poule A du Challenge Vétérans +36 ans

- d'infliger une amende de 350 € à l'équipe du PITON SAINT LEU FOOT. ACADEMIE pour l'utilisation des services de Rivière Yann, non licencié le jour de la rencontre, lors de la rencontre US BELLEMENE CANOTS/PITON SAINT LEU FA du 20/04/19, rencontre comptant pour la 2ème journée de la poule B du championnat U17 excellence

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Générale d'Appel Réglementaire, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de la 1ère notification officielle de la décision contestée, sous pli recommandé adressé au Responsable Administratif de la LR.

Le Secrétaire

Le Président de Séance

M. Michaël TECHER



M. Jacky AMANVILLE

